



Original : anglais

N° : ICC-02/04
Date : 17 novembre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Mauro Politi, juge unique

SITUATION EN OUGANDA

Version publique expurgée

**Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0066/06, a/0067/06,
a/0069/06, a/0070/06, a/0083/06, a/0088/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0114/06,
a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda

Le conseil de la Défense
M^e Michelyne C. Saint-Laurent

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs
Mme Adesola Adeboyejo

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparations)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Nous, Mauro Politi, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision portant désignation d'un juge unique chargé des questions relatives aux victimes, rendue le 22 novembre 2006¹, par laquelle la Chambre préliminaire II (« la Chambre ») nous a désigné comme juge unique chargé de toutes les questions ayant trait à la participation des victimes aux procédures relatives à la situation en Ouganda (« la Situation ») et à l'affaire *Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen* (« l'Affaire »),

VU la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, rendue par nous le 10 août 2007 et enregistrée le 13 août 2007 dans le dossier de la Situation² et dans celui de l'Affaire³ (« la Décision du 13 août 2007 »),

VU la Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0089/06, a/0091/06 à a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0102/06 à a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06 à a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06 et a/0123/06 à a/0127/06, datée du 14 mars 2008 et enregistrée le 17 mars 2008 dans le dossier de la Situation⁴ et dans celui de l'Affaire⁵ (« la Décision du 17 mars 2008 »),

VU l'article 68-3 du Statut de Rome (« le Statut »), les règles 87-3, 85 et 89 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 86 et 81-4 du Règlement de la Cour,

¹ ICC-02/04-01/05-130-tFRA.

² ICC-02/04-100-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-101-tFRA.

³ ICC-02/04-01/05-251-Conf-Exp ; ICC-02/04-01/05-252.

⁴ ICC-02/04-124-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-125-tFRA.

⁵ ICC-02/04-01/05-281-Conf-Exp-tFRA ; ICC-02/04-01/05-282-tFRA.

RENDONS LA PRÉSENTE DÉCISION.

Rappel de la procédure

1. À l'époque de la Décision du 1^{er} février 2007, 49 demandes de participation avaient été déposées à titre confidentiel auprès de la Chambre dans le dossier de la Situation⁶ et dans celui de l'Affaire⁷. Après plusieurs éléments nouveaux qui ont été

⁶ a/0010/06 (ICC-02/04-22-Conf-Exp); a/0064/06 (ICC-02/04-23-Conf-Exp); a/0065/06 (ICC-02/04-24-Conf-Exp); a/0066/06 (ICC-02/04-25-Conf-Exp); a/0067/06 (ICC-02/04-26-Conf-Exp); a/0068/06 (ICC-02/04-27-Conf-Exp); a/0069/06 (ICC-02/04-28-Conf-Exp); a/0070/06 (ICC-02/04-29-Conf-Exp); a/0081/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx1); a/0082/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx2); a/0083/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx3); a/0084/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx4); a/0085/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx5); a/0086/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx6); a/0087/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx7); a/0088/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx8); a/0089/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx9); a/0090/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx10); a/0091/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx11); a/0092/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx12); a/0093/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx13); a/0094/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx14); a/0095/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx15); a/0096/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx16); a/0097/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx17); a/0098/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx18); a/0099/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx19); a/0100/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx20); a/0101/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx21); a/0102/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx22); a/0103/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx23); a/0104/06 (ICC-02/04-32-Conf-Exp-Anx24); a/0111/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx1); a/0112/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx2); a/0113/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx3); a/0114/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx4); a/0115/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx5); a/0116/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx6); a/0117/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx7); a/0118/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx8); a/0119/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx9); a/0120/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx10); a/0121/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx11); a/0122/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx12); a/0123/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx13); a/0124/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx14); a/0125/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx15); a/0126/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx16); a/0127/06 (ICC-02/04-33-Conf-Exp-Anx17).

⁷ a/0010/06 (ICC-02/04-01/05-98-Conf-Exp); a/0064/06 (ICC-02/04-01/05-99-Conf-Exp); a/0065/06 (ICC-02/04-01/05-100-Conf-Exp); a/0066/06 (ICC-02/04-01/05-101-Conf-Exp); a/0067/06 (ICC-02/04-01/05-102-Conf-Exp); a/0068/06 (ICC-02/04-01/05-103-Conf-Exp); a/0069/06 (ICC-02/04-01/05-104-Conf-Exp); a/0070/06 (ICC-02/04-01/05-105-Conf-Exp); a/0081/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx1); a/0082/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx2); a/0083/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx3); a/0084/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx4); a/0085/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx5); a/0086/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx6); a/0087/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx7); a/0088/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx8); a/0089/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx9); a/0090/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx10); a/0091/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx11); a/0092/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx12); a/0093/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx13); a/0094/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx14); a/0095/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx15); a/0096/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx16); a/0097/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx17); a/0098/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx18); a/0099/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx19); a/0100/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx20); a/0101/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx21); a/0102/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx22); a/0103/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx23); a/0104/06 (ICC-02/04-01/05-123-Conf-Exp-Anx24); a/0111/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx1); a/0112/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx2); a/0113/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx3); a/0114/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx4); a/0115/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx5); a/0116/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx6); a/0117/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx7); a/0118/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx8); a/0119/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx9); a/0120/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx10); a/0121/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx11).

source d'évolution dans la procédure⁸, nous avons rendu la Décision du 13 août 2007, dans laquelle les demandes ont été examinées.

2. Il s'agissait de la première décision relative aux demandes de participation aux procédures menées dans le cadre de la Situation et dans celui de l'Affaire. Nous y avons i) fixé les critères à prendre en compte dans le cadre de l'examen de chaque demande quant au fond ; ii) reconnu la qualité de victime à deux demandeurs⁹ dans le cadre de la Situation et à six¹⁰ dans le cadre de l'Affaire et iii) sursis à statuer sur plusieurs demandes. En particulier, nous avons sursis à statuer sur la demande a/0083/06 jusqu'au dépôt par la Section de la participation des victimes et des réparations d'un rapport contenant toute information susceptible de corroborer les allégations du demandeur.

3. Dans la Décision du 17 mars 2008, nous avons i) reconnu la qualité de victime à sept demandeurs¹¹ dans le cadre de la Situation et à huit¹² dans le cadre de l'Affaire et ii) sursis à statuer sur deux groupes de demandes.

4. Il a été sursis au prononcé de la décision concernant les demandes a/0010/06, a/0064/06, a/0081/06, a/0082/06, a/0084/06 à a/0087/06, a/0097/06, a/0099/06, a/0100/06, a/0104/06, a/0111/06, a/0113/06, a/0116/06 et a/0127/06 jusqu'à ce que les documents manquants soient fournis en ce qui concerne : i) la preuve de l'identité du demandeur ; ii) la preuve de l'identité de la personne agissant en son nom ; iii) la preuve du lien existant entre l'enfant demandeur et la personne agissant en son nom. Ces documents n'ayant toujours pas été fournis, le sursis est maintenu.

Anx11) ; a/0122/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx12) ; a/0123/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx13) ; a/0124/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx14) ; a/0125/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx15) ; a/0126/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx16) ; a/0127/06 (ICC-02/04-01/05-128-Conf-Exp-Anx17).

⁸ Décision du 13 août 2007, par. 4.

⁹ a/0101/06, a/0119/06.

¹⁰ a/0090/06, a/0098/06, a/0112/06, a/0118/06, a/0119/06, a/0122/06.

¹¹ a/0065/06, a/0068/06, a/0093/06, a/0096/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0123/06.

¹² a/0094/06, a/0095/06, a/0103/06, a/0117/06, a/0120/06, a/0121/06, a/0123/06, a/0124/06.

5. La décision relative aux demandes a/0066/07, a/0069/06, a/0070/06, a/0088/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0114/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06 « les 12 demandes ») a été reportée jusqu'à ce que la Section de la participation des victimes et des réparations présente un rapport¹³ :

- a. fournissant des informations qui pourraient corroborer les déclarations des demandeurs a/0066/06, a/0070/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06¹⁴ ;
- b. précisant lesquels des événements décrits par les demandeurs a/0069/06, a/0088/06 et a/0114/06 ont eu lieu respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et contenant toute information qui pourrait corroborer leurs déclarations¹⁵ ; et
- c. donnant des détails sur l'âge et la date de naissance du demandeur a/0067/06, précisant lesquels des événements qu'il a décrits ont eu lieu respectivement avant ou après le 1^{er} juillet 2002, et contenant toute information qui pourrait corroborer ses déclarations¹⁶.

6. Le 2 mai 2008, nous avons reçu le rapport de la Section de la participation des victimes et des réparations fourni en exécution de la décision relative aux demandes de participation des victimes du 14 mars 2008¹⁷ (« le Rapport du 2 mai 2008 »), dans lequel le Greffe a appelé notre attention sur certaines questions concernant la disponibilité d'informations corroborant des faits qui pourraient constituer des crimes relevant de la compétence de la Cour dans le nord de l'Ouganda, commis à partir du 1^{er} juillet 2002. En particulier, le Greffe a mentionné « [TRADUCTION]

¹³ Décision du 17 mars 2008, par. 9.

¹⁴ Ibid., par. 86, 106, 124, 129, 149, 159, 185 et 190.

¹⁵ Ibid., par. 101, 15 et 154.

¹⁶ Ibid., par. 90.

¹⁷ ICC-02/04-135-Conf-Exp.

l'absence, jusqu'à une période relativement récente, de suivi et de comptes rendus systématiques des incidents survenant dans le nord de l'Ouganda¹⁸ ».

7. La Section de la participation des victimes et des réparations a également indiqué avoir rencontré les demandeurs a/0067/06, a/0069/06, a/0088/06 a/0092/06 et a/0114/06 au sujet desquels il avait été demandé un complément d'informations pour corroborer leurs déclarations et pour lesquels une déclaration signée était jointe au Rapport du 2 mai 2008, ainsi qu'un formulaire de demande d'informations complémentaires indiquant comment et quand les informations avaient été reçues¹⁹.

Analyse des demandes

8. Au vu de ce qui précède, nous allons maintenant examiner la demande a/0083/06 ainsi que les 12 demandes (collectivement « les 13 Demandes ») qui ne l'avaient pas encore été en raison des carences susmentionnées. Ainsi qu'il est expliqué dans la Décision du 13 août 2007²⁰, la règle 85-a du Règlement est la disposition au regard de laquelle il convient d'apprécier chacune de ces demandes au fond. Nous allons donc, pour ce faire, nous attacher à déterminer si i) l'identité du demandeur en tant que personne physique semble dûment établie ; ii) les événements relatés par chaque demandeur constituent un crime relevant de la compétence de la Cour ; iii) si le demandeur affirme avoir subi un préjudice ; et, iv) c'est là le plus important, si ce préjudice semble avoir été subi « du fait » d'un événement constituant un crime relevant de la compétence de la Cour. Quant à la méthode d'examen et à la norme d'administration de la preuve à retenir²¹, tous les éléments pertinents énumérés doivent être établis d'une manière susceptible d'être jugée satisfaisante aux fins limitées de cette règle. Par conséquent, la déclaration de

¹⁸ Ibid., par. 4.

¹⁹ Ibid., par. 14.

²⁰ Décision du 13 août 2007, par. 11 et 12.

²¹ Ibid., par. 13 à 15.

chaque demandeur sera examinée au fond sur la base de sa cohérence intrinsèque et des informations dont la Chambre dispose déjà.

9. Nous faisons également observer que l'ensemble des 13 Demandes concernent la participation à la procédure dans le cadre de la Situation et tenons à rappeler que, lorsque les demandeurs évoquent des événements qui ne sont pas couverts par les mandats d'arrêt délivrés dans le cadre de l'Affaire²², les déclarations fournies à l'appui des demandes doivent être suffisamment corroborées par des informations émanant d'autres sources (en particulier, mais sans s'y limiter, par des rapports de l'ONU et d'organisations non gouvernementales), qui confirment à tout le moins la haute probabilité que les événements relatés par les demandeurs aient effectivement eu lieu dans les limites temporelles et géographiques applicables²³.

10. Par souci de clarté, les demandes rejetées pour les mêmes motifs seront regroupées et présentées ensemble.

Demandes rejetées au motif qu'elles ne relèvent pas de la compétence *ratione temporis* de la Cour

11. S'agissant des demandes a/0067/06, a/0069/06 and a/0114/06, nous avons estimé dans la Décision du 17 mars 2008 que l'existence et l'identité des demandeurs en tant que personnes physiques ont été dûment établies²⁴.

12. Toutefois, il a été sursis à statuer sur ces demandes tant que la Section de la participation des victimes et des réparations n'aurait pas précisé lesquels des

²² Mandat d'arrêt de Joseph Kony délivré le 8 juillet 2005, tel que modifié le 27 septembre 2005 (ICC-02/04-01/05-53-tFR) ; Mandat d'arrêt de Vincent Otti (ICC-02/04-01/05-54-tFR) ; Mandat d'arrêt de Okot Odhiambo, ICC-02/04-01/05-56-tFR), Mandat d'arrêt de Dominic Ongwen (ICC-02/04-01/05-57-tFR).

²³ Décision du 13 août 2007, par. 106.

²⁴ Décision du 17 mars 2008, par. 87, 98 et 151.

événements décrits par les demandeurs ont eu lieu respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et donné toute information qui pourrait corroborer leurs allégations²⁵.

13. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, les demandeurs a/0067/06, a/0069/06 et a/0114/06 auraient été enlevés avant l'entrée en vigueur du Statut²⁶. Quant aux autres événements décrits, les demandeurs n'ont pas précisé dans leurs déclarations lesquels ont eu lieu avant et/ou après le 1^{er} juillet 2002. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de conclure que les événements allégués par les demandeurs relèvent de la compétence *ratione temporis* de la Cour²⁷.

14. Les demandeurs a/0067/06, a/0069/06 et a/0114/06 ne sauraient donc se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

Demandes rejetées au motif qu'il manque des informations permettant de les corroborer

15. S'agissant des demandes a/0070/06 et a/0083/06, nous avons conclu que l'existence et l'identité des demandeurs en tant que personnes physiques ont été dûment établies²⁸, et que les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour²⁹.

²⁵ Ibid., par. 90, 101 et 154.

²⁶ Le demandeur a/0067/06 déclare avoir été enlevé le [EXPURGÉ] 1996 et s'être échappé le [EXPURGÉ] 2002 ; le demandeur a/0069/06 déclare avoir été enlevé le [EXPURGÉ] 2002 et s'être échappé le [EXPURGÉ] 2002 ; et le demandeur a/0114/06 déclare avoir été enlevé vers [EXPURGÉ] 2002 et s'être échappé vers [EXPURGÉ] 2003.

²⁷ Décision du 13 août 2007, par. 125.

²⁸ S'agissant du demandeur a/0070/06, Décision du 17 mars 2008, par. 102 ; et s'agissant du demandeur a/0083/06, Décision du 13 août 2007, par. 122.

²⁹ S'agissant du demandeur a/0070/06, Décision du 17 mars 2008, par. 105 ; et s'agissant du demandeur a/0083/06, Décision du 13 août 2007, par. 125.

16. Toutefois, il a été sursis à statuer sur ces demandes en raison de la nécessité d'obtenir des informations qui pourraient corroborer les allégations qu'elles contiennent³⁰.

17. S'agissant de la demande a/0070/06, les informations complémentaires fournies dans le Rapport du 2 mai 2008 sont trop générales et/ou ne permettent pas de corroborer les allégations qu'elle contient. Quant à la demande a/0083/06, nous n'avons reçu aucune des informations complémentaires requises pour corroborer les allégations du demandeur.

18. Les demandeurs a/0070/06 et a/0083/06 ne sauraient donc se voir reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

Demandes acceptées

19. S'agissant des demandes a/0066/06, a/0091/06, a/0102/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06, nous avons estimé dans la Décision du 17 mars 2008 que l'existence et l'identité des demandeurs en tant que personnes physiques ont été dûment établies³¹, et que les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour³².

20. Toutefois, il a été sursis à statuer sur ces demandes en raison de la nécessité d'obtenir des informations qui pourraient corroborer les allégations qu'elles contiennent³³.

³⁰ S'agissant du demandeur a/0070/06, Décision du 17 mars 2008, par. 106 ; et s'agissant du demandeur a/0083/06, Décision du 13 août 2007, par. 126.

³¹ Décision du 17 mars 2008, par. 82, 120, 145, 155, 181 et 186.

³² Ibid., par. 85, 123, 148, 158, 184 et 189.

³³ Ibid., par. 86, 124, 149, 159, 185 et 190.

Demandeur a/0066/06

21. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, de nombreux aspects des allégations du demandeur semblent corroborés de source extérieure. Un article de presse fait état de la présence de l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) dans la région des sous-comtés de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ]³⁴. En particulier, d'après la même source, des incidents ont eu lieu [EXPURGÉ] dans les villages de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ], région du sous-comté de [EXPURGÉ], pour [EXPURGÉ]³⁵, qui aurait été tué le [EXPURGÉ] 2003 par [EXPURGÉ], dans le district de [EXPURGÉ], limitrophe de [EXPURGÉ]³⁶. D'après le demandeur, [EXPURGÉ] est le commandant qui dirigeait l'un des groupes dont il s'est échappé. De plus, les allégations du demandeur a/0066/06 semblent corroborées par les déclarations de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]³⁷, enlevées dans la région de [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 2003, et par celles du demandeur [EXPURGÉ]³⁸, qui signale la présence de l'ARS pendant plus de trois mois dans la région des districts de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], qui jouxtent les sous-comtés de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ]. En conséquence, nous estimons qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0066/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

22. Les blessures physiques qu'allègue le demandeur a/0066/06 peuvent raisonnablement résulter d'une blessure par balle [EXPURGÉ] reçue alors qu'il s'enfuyait. Par conséquent, elles semblent constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement.

23. Au vu de ce qui précède, le demandeur a/0066/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

³⁴ *The Monitor*, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

³⁵ *Ibid.*

³⁶ *BBC News*, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ S'agissant du demandeur [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

Demandeur a/0091/06

24. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, de nombreux aspects des allégations du demandeur semblent corroborés de source extérieure. D'après un article de presse, l'Armée de résistance du Seigneur (ARS) opérait dans la région de [EXPURGÉ] au début de [EXPURGÉ] 2003³⁹. Un autre article mentionne l'affrontement entre l'UPDF et l'ARS à [EXPURGÉ], en [EXPURGÉ] 2003, et indique que le district de [EXPURGÉ] a été attaqué la première fois [EXPURGÉ] 2003 par les rebelles de l'ARS⁴⁰. De plus, les allégations du demandeur a/0091/06 concernant les déplacements des rebelles de l'ARS entre [EXPURGÉ] et les districts de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ] dans [EXPURGÉ] 2003 sont corroborées par celles des demandeurs [EXPURGÉ]⁴¹ ([EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]) et [EXPURGÉ]⁴² ([EXPURGÉ]). Par conséquent, nous estimons qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0091/06 semblent étayés par des informations suffisantes.

25. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0091/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'il a porté de lourds fardeaux et a assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement.

26. Au vu de ce qui précède, le demandeur a/0091/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

³⁹ *The Monitor*, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁴⁰ IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁴¹ [EXPURGÉ].

⁴² [EXPURGÉ].

Demanderesse a/0102/06

27. Au vu des informations fournies dans le rapport du 2 mai 2008, de nombreux aspects des allégations de la demanderesse semblent corroborés de source extérieure. D'après plusieurs sources, l'ARS a livré des combats et attaqué la population dans le district de [EXPURGÉ] (nord de l'Ouganda) en 2004⁴³. En [EXPURGÉ] 2004, l'ARS aurait été « [TRADUCTION] encore en activité » dans le district de [EXPURGÉ]⁴⁴. De plus, une attaque aurait eu lieu [EXPURGÉ] 2004, au cours de laquelle « [TRADUCTION] les rebelles [EXPURGÉ] d'une femme avant de la libérer "[EXPURGÉ]" »⁴⁵. [EXPURGÉ]⁴⁶. Par conséquent, nous estimons qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par la demanderesse a/0102/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

28. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0102/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'elle [EXPURGÉ], et qu'elle a assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement.

29. Au vu de ce qui précède, la demanderesse a/0102/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

Demandeur a/0115/06

30. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, de nombreux aspects des allégations du demandeur semblent corroborés de source extérieure.

⁴³ OCHA-IRIN, [EXPURGÉ] 2005, « [EXPURGÉ] » ; AFP, [EXPURGÉ] 2004, « [EXPURGÉ] » ; AFP, [EXPURGÉ] 2004, « [EXPURGÉ] » ; OCHA, [EXPURGÉ] 2004, « [EXPURGÉ] » ; AFP, [EXPURGÉ] 2004, « [EXPURGÉ] » ; *Xinhua News Agency*, [EXPURGÉ] 2004, « [EXPURGÉ] ».

⁴⁴ OCHA, [EXPURGÉ] 2004, « [EXPURGÉ] ».

⁴⁵ Programme alimentaire mondial, [EXPURGÉ] 2004, « [EXPURGÉ] ».

⁴⁶ *New Vision*, [EXPURGÉ] 2006, « [EXPURGÉ] ».

Selon de nombreux comptes rendus, des enfants et des adultes ont été enlevés dans le nord de l'Ouganda dès le début du conflit, et en particulier en 2002 et 2003⁴⁷. D'après plusieurs sources, l'ARS a livré des combats et a attaqué la population dans le district de [EXPURGÉ] (nord de l'Ouganda) en 2003⁴⁸. De plus, à [EXPURGÉ] 2003, les rebelles de l'ARS auraient été présents dans la région de [EXPURGÉ], district de [EXPURGÉ]⁴⁹, région qu'ils ont probablement traversée en se rendant de [EXPURGÉ], district de [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ], dans le district de [EXPURGÉ], tel qu'allégué par le demandeur [EXPURGÉ]. Par conséquent, nous estimons qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0115/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

31. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0115/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'il [EXPURGÉ] et qu'il a assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur semble également avoir subi un préjudice économique.

32. Au vu de ce qui précède, le demandeur a/0115/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

⁴⁷ Dans l'ordre chronologique, Human Rights Watch, « Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda », mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 2 ; Rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés, document ONU A/58/546-S/2003/1053, 10 novembre 2003, p. 6 et 11 ; Coalition to Stop the Use of Child Soldiers, « Child Soldiers Global Report 2004 – Uganda » ; Human Rights Watch, « Uprooted and Forgotten, Impunity and Human Rights Abuses in Northern Uganda », septembre 2005, vol. 17, n° 12 (A), p. 22 à 24 ; Amnesty International, « L'enfance menacée en Ouganda : les "migrants de la nuit" », 18 novembre 2005, AFR 59/013/2005.

⁴⁸ OCHA – IRIN, [EXPURGÉ] 2005, « [EXPURGÉ] » : « [EXPURGÉ] » ; [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] » ; OCHA, *Humanitarian Update-Uganda*, vol. [EXPURGÉ], n° [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] » ; OCHA-IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁴⁹ OCHA, *Humanitarian Update – Uganda*, vol. [EXPURGÉ] ; n° [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] 2003 ; Fédération internationale des sociétés de la Croix Rouge et du Croissant Rouge, [EXPURGÉ] 2003, « Hope for Ugandan displaced as Red Cross resumes activities in north ».

Demandeur a/0125/06

33. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, de nombreux aspects des allégations du demandeur semblent corroborés de source extérieure. D'après le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA), l'ARS a commencé les attaques [EXPURGÉ] à partir de [EXPURGÉ] 2003⁵⁰, et le district de [EXPURGÉ] a été l'une des zones les plus touchées jusqu'en [EXPURGÉ] 2003⁵¹, des attaques étant continuellement signalées tout au long de [EXPURGÉ] 2003⁵². De plus, des meurtres et des enlèvements auraient été commis en [EXPURGÉ] 2003 dans le village de [EXPURGÉ], sous-comté de [EXPURGÉ], qui jouxte le sous-comté de [EXPURGÉ]⁵³. En outre, les déclarations des demandeurs [EXPURGÉ]⁵⁴ et [EXPURGÉ]⁵⁵ semblent corroborer les allégations du demandeur a/0125/06, notamment ce qui concerne la présence de l'ARS à [EXPURGÉ] dans la deuxième moitié de 2003. Par conséquent, nous estimons qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0125/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

34. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0125/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'il a été battu à plusieurs reprises et qu'il a assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur semble également avoir subi un préjudice économique.

35. Au vu de ce qui précède, le demandeur a/0125/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

⁵⁰ OCHA-IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁵¹ OCHA-IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁵² OCHA-IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] » ; OCHA-IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁵³ OCHA-IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁵⁴ [EXPURGÉ].

⁵⁵ [EXPURGÉ].

Demanderesse a/0126/06

36. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, de nombreux aspects des allégations de la demanderesse semblent corroborés de source extérieure. D'après des articles de presse, il y a lieu de croire que les rebelles de l'ARS ont mené des attaques dans le district de [EXPURGÉ] 2002⁵⁶. Selon plusieurs témoignages, ils ont transformé en esclaves sexuelles des femmes et des jeunes filles enlevées pour devenir les « femmes » des commandants⁵⁷. D'après un autre article de presse, l'ARS a massacré à coups de machette et mutilé [EXPURGÉ] civils à [EXPURGÉ], et [EXPURGÉ]⁵⁸. Par conséquent, nous estimons qu'aux fins de la présente décision, les faits relatés par la demanderesse a/0126/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

37. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par la demanderesse a/0126/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'elle [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], et qu'elle a assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. La demanderesse semble également avoir subi un préjudice économique.

38. Au vu de ce qui précède, la demanderesse a/0126/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

⁵⁶ *News from Africa*, [EXPURGÉ] 2002, « [EXPURGÉ] ».

⁵⁷ Human Rights Watch, « Stolen Children: Abduction and Recruitment in Northern Uganda », mars 2003, vol. 15, n° 7 (A), p. 14 et 15.

⁵⁸ *The Monitor*, [EXPURGÉ] 2008, « [EXPURGÉ] ».

Demandeur a/0088/06

39. Dans la Décision du 17 mars 2008, nous avons conclu que l'existence et l'identité du demandeur a/0088/06 en tant que personne physique ont été dûment établies⁵⁹.

40. Toutefois, il a été sursis à statuer sur cette demande tant que la Section de la participation des victimes et des réparations n'avait pas précisé lesquels des événements décrits par le demandeur ont eu lieu respectivement avant et après le 1^{er} juillet 2002, et donné toute information qui pourrait corroborer ses allégations⁶⁰.

41. Dans sa dernière déclaration – jointe en annexe au Rapport du 2 mai 2008⁶¹ – le demandeur a/0088/06 rectifie la date à laquelle il aurait été enlevé, soit le [EXPURGÉ] 2003 et non le [EXPURGÉ] 2002 comme il l'avait dit.

42. Les événements allégués par le demandeur a/0088/06 semblent donc relever de la Situation⁶² et de la compétence de la Cour comme suit : *ratione temporis*, dans la mesure où ils se sont produits après l'entrée en vigueur du Statut et après la date précisée par le Gouvernement ougandais dans sa déclaration d'acceptation de la compétence de la Cour ; *ratione loci*, dans la mesure où ils ont eu lieu à différents endroits en Ouganda⁶³ ; et *ratione materiae*, dans la mesure où les faits allégués peuvent constituer plusieurs crimes visés par le Statut, en particulier des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

43. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, de nombreux aspects des allégations du demandeur semblent corroborés de source extérieure. Il y

⁵⁹ Décision du 17 mars 2008, par. 112.

⁶⁰ Ibid., par. 115.

⁶¹ Annexe 4 au Rapport du 2 mai 2008.

⁶² Décision du 13 août 2007, par. 125.

⁶³ Compte tenu de l'alternative prévue à l'article 12 du Statut, le juge unique n'est pas tenu d'étudier la condition de la compétence *ratione personae*.

a tout lieu de penser que l'ARS a livré des combats dans la région des districts de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] au cours de [EXPURGÉ] 2003⁶⁴. D'après la même source, « [TRADUCTION] le district [de [EXPURGÉ]], autrefois calme, était désormais la cible d'une offensive généralisée de l'ARS » puisqu'il avait déjà été « [TRADUCTION] attaqué [EXPURGÉ] 2003 par les rebelles dans le cadre d'une poussée sans précédent vers [EXPURGÉ]. Depuis, il a été régulièrement la cible d'attaques de l'ARS dirigées contre la population civile »⁶⁵. Le demandeur a/0088/06 mentionne les déplacements de l'ARS entre les districts de [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] pendant plus de [EXPURGÉ] mois alors qu'elle combattait l'UPDF, ainsi que la mort de [EXPURGÉ], annoncée le [EXPURGÉ] 2003⁶⁶, alors qu'il se trouvait encore avec l'ARS. Par conséquent, nous estimons qu'aux fins de la présente décision, les faits allégués par le demandeur a/0088/06 semblent être étayés par des informations suffisantes.

44. Les blessures physiques et le traumatisme psychologique allégués par le demandeur a/0088/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'il a été battu et qu'il a assisté à des événements extrêmement violents et choquants. Ces blessures et ce traumatisme semblent donc constituer un préjudice physique et moral au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur semble également avoir subi un préjudice économique.

45. Au vu de ce qui précède, le demandeur a/0088/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

Demandeur a/0092/06

46. Dans la Décision du 17 mars 2008, nous avons conclu que l'existence et l'identité du demandeur a/0092/06 en tant que personne physique ont été dûment

⁶⁴ IRIN, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

⁶⁵ Ibid.

⁶⁶ *BBC News*, [EXPURGÉ] 2003, « [EXPURGÉ] ».

établies⁶⁷ et que les événements allégués semblent relever de la compétence de la Cour⁶⁸.

47. Toutefois, il a été sursis à statuer sur cette demande tant que la Section de la participation des victimes et des réparations n'avait pas expliqué la divergence entre la date présumée de l'enlèvement ([EXPURGÉ] 2003) et celle de la destruction de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ] 2002) qui, d'après le demandeur, aurait eu lieu deux jours après son enlèvement. Il a également été demandé à la section de communiquer toute information qui pourrait corroborer les allégations du demandeur⁶⁹.

48. Dans sa déclaration supplémentaire — jointe au Rapport du 2 mai 2008⁷⁰ — le demandeur a/0092/06 rectifie la date de ses enlèvements présumés, indiquant qu'ils ont eu lieu en [EXPURGÉ] 2002.

49. Au vu des informations fournies dans le Rapport du 2 mai 2008, les principales déclarations du demandeur semblent corroborées de source extérieure. Il affirme que [EXPURGÉ] a été détruite quelques jours après son enlèvement, ce que confirment par des articles de presse selon lesquels [EXPURGÉ] a été détruite par l'ARS le [EXPURGÉ] 2002⁷¹.

50. Les blessures physiques alléguées par le demandeur a/0092/06 peuvent raisonnablement résulter du fait qu'il a été battu et qu'il a porté de lourds fardeaux. Elles semblent donc constituer un préjudice physique au sens de la règle 85 du Règlement. Le demandeur semble également avoir subi un préjudice économique.

⁶⁷ Décision du 17 mars 2008, par. 125.

⁶⁸ Ibid., par. 128.

⁶⁹ Ibid., par. 129.

⁷⁰ Voir l'annexe 5 au Rapport du 2 mai 2008.

⁷¹ *BBC News*, [EXPURGÉ] 2002, « [EXPURGÉ] » ; *Afro1 News*, [EXPURGÉ] 2002, « [EXPURGÉ] ».

51. Au vu de ce qui précède, le demandeur a/0092/06 se voit reconnaître la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

Désignation des représentants légaux pour les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la Situation

52. Comme nous l'avons dit dans les Décisions du 13 août 2007⁷² et du 17 mars 2008⁷³, nous sommes d'avis que, bien que ce ne soit pas obligatoire, il convient de désigner à ce stade un représentant légal pour les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la Situation. Les déclarations des demandeurs a/0066/06, a/0088/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06 présentant de nombreuses similitudes concernant le type de crimes commis, non seulement entre elles mais aussi avec celles des victimes dont la demande a été acceptée plus tôt dans la présente procédure, il semble judicieux que ces demandeurs soient représentés conjointement avec les autres victimes dans le cadre de la Situation. Par conséquent, Mme Adesola Adebeyejo, conseil faisant partie du Bureau du conseil public pour les victimes, est désignée comme représentante légale de tous les demandeurs auxquels la présente décision reconnaît la qualité de victime dans le cadre de la Situation.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que la qualité de victime dans le cadre de la Situation ne peut pas être reconnue aux demandeurs a/0067/06, a/0069/06, a/0070/06, a/0083/06 et a/0114/06,

RECONNAISSONS aux demandeurs a/0066/06, a/0088/06, a/0091/06, a/0092/06, a/0102/06, a/0115/06, a/0125/06 et a/0126/06 la qualité de victime dans le cadre de la

⁷² Voir la Décision du 13 août 2007, par. 162.

⁷³ Voir la Décision du 17 mars 2008, par. 192.

Situation et **DÉSIGNONS** Mme Adesola Adeboyejo comme représentante légale commune.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Mauro Politi
Juge unique

Fait le lundi 17 novembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)